

ARTICLE V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou des discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions du présent Compromis d'arbitrage, la procédure de la Cour est assujettie au Règlement de la Cour internationale de Justice dans la mesure où la Cour le juge applicable et pertinent. La Cour a le pouvoir d'arrêter d'autres dispositions générales au besoin.

2. En l'absence d'unanimité, les décisions de la Cour relatives à toutes les questions, tant en ce qui concerne le fond que la procédure, sont prises à la majorité des membres, y compris toutes les questions concernant la compétence de la Cour, l'interprétation du présent Compromis d'arbitrage et la décision relative à la question énoncée à l'Article II.

ARTICLE VII

La Cour établit son siège en lieu fixé en accord avec les Parties. Tant que la détermination de son siège n'est pas faite, la Cour peut se réunir au lieu choisi à titre provisoire par son Président. Le Greffier communique aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs pièces de procédure écrites et autres documents.

ARTICLE VIII

Les Parties suivent la procédure suivante devant la Cour:

- a) Les procédures sont écrites et orales.